



Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire

Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté

Sous-direction de l'accès à la nationalité française

Rezé, le 26 MAI 2009

Monsieur B.



N° : 2008

(RAPPELEZ CE NUMERO DANS
TOUTE CORRESPONDANCE)

S/C de Monsieur le Sous-Préfet

AJ2-MOR
Réf. préfecture : 2008;
Réf. étranger : 0001.

Service chargé des naturalisations

Monsieur,

Vous avez formulé une demande en vue d'acquérir la nationalité française. Après examen de votre dossier de naturalisation, j'ai décidé, en application de l'article 49 du décret n° 93.1362 du 30 décembre 1993 dont le texte figure au verso de cette décision, d'ajourner votre demande à deux ans.

En effet, vous avez fait l'objet d'une procédure (n°2006/) pour aide à l'entrée et au séjour d'un étranger en situation irrégulière le /06 à D)

Cette mesure prend effet à compter de la date de la présente lettre, qui en constitue la notification officielle.

A l'issue de ce délai, vous pourrez déposer un nouveau dossier auprès de la préfecture ou du consulat de France de votre lieu de résidence.

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes salutations distinguées.

REÇU NOTIFICATION A :

Date :

Signature :

Pour le Directeur de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté
et par délégation

L'attaché d'administration des affaires sociales
Adjoint au chef du second bureau des naturalisations

Philippe LANDRIEVE

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions précisées au verso.

Le service n'est pas ouvert au public mais peut être contacté :

par courrier : 93 bis, rue de la Commune de 1871 - 44404 REZE Cedex
par télécopie : 02 40 32 32 75 - par courriel : dpm-nat-info@sante.gouv.fr

Article 49 : Si le Ministre chargé des naturalisations estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder la naturalisation ou la réintégration sollicitée, il prononce le rejet de la demande.

Il peut également en prononcer l'ajournement en imposant un délai ou des conditions. Ce délai une fois expiré ou ces conditions réalisées, il appartient au postulant, s'il le juge opportun, de formuler une nouvelle demande.

Ces décisions motivées conformément à l'article 27 de la loi N°98-170 du 16 mars 1998 relative à la nationalité sont notifiées à l'intéressé dans le délai fixé par l'article 21-25-1 du Code Civil.

VOIES DE RECOURS

I - Recours gracieux au Ministre chargé des naturalisations

(Sous-direction de l'accès à la nationalité française - 93 bis, rue de la Commune de 1871 - 44404 REZE CEDEX)

Vous pouvez demander au Ministre de revoir sa décision en lui adressant un recours gracieux exposant les motifs de droit ou de fait qui vous paraissent de nature à justifier une décision différente. A ce recours doivent être annexés :

- la copie de la décision contestée qui doit comporter la date de la notification en préfecture (si celle-ci a été faite par envoi sous pli recommandé, joindre une copie de l'accusé de réception),
- les documents susceptibles d'étayer votre argumentation.

Le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'Administration vaut décision de rejet.

L'exercice de cette voie de recours dans les conditions rappelées ci-dessus ne vous prive pas de la possibilité de saisir le tribunal administratif si vous le jugez opportun.

II - Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes

(6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES CEDEX 01)

Vous pouvez aussi demander au tribunal administratif d'annuler la décision du Ministre en lui adressant une requête :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision,
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours ou, en l'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois (décision implicite de rejet), dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Le tribunal pourra soit rejeter votre requête, soit annuler la décision mais ne pourra, en aucun cas, vous accorder lui-même la nationalité française ou la perte de celle-ci.

La requête doit être établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée.